

chef-lieu de chaque département et les villes où siègent les administrations de district ou les tribunaux, et les autres lieux qui en seront susceptibles.

7. Le transport des malles, autre que sur les quarante-une routes ci-dessus désignées, sera fait par entreprise.

8. L'administration des postes, sous l'autorisation du ministre des contributions publiques, établira le nombre de bureaux et celui de préposés utiles au service, et fera tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque directoire de département un double des traités et adjudications passés pour son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le trésor public, que celles comprises auxdits traités.

9. Il est défendu aux corps administratifs et tribunaux de rien ordonner concernant l'organisation, le travail et la marche du service des postes aux lettres; ils adresseront leurs demandes et leurs plaintes sur ces objets au pouvoir exécutif.

*DÉCRET qui ordonne la fabrication des Flaons de cuivre qui sont et seront déposés à l'hôtel des Monnaies de Paris par le sieur Delessert.*

Du 6 Septembre = 12 Octobre 1791. (N.º 1340.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité des monnaies, DÉCRÈTE que les flaons de cuivre déposés à l'hôtel des monnaies de cette ville par le sieur *Delessert*, et une quantité égale qu'il a annoncé devoir y faire incessamment arriver, le tout composant environ 45,000 marcs, seront sans délai mis en fabrication, pourvu qu'ils se trouvent conformes, pour la taille et le poids, à ce qui est prescrit par les précédens décrets de l'Assemblée nationale, et que lesdits flaons ne soient payés audit sieur *Delessert* que sur le pied accordé aux autres fournisseurs.

*DÉCRET relatif aux Testamens et autres Actes de dernière volonté.*

Du 8 = 10 Septembre 1791. (N.º 1352.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et des rapports, sur les observations et réclamations des électeurs assemblés en 1789 à Villeneuve-de-Berg, et sur celles du directoire du département de Rhône-et-Loire et de la municipalité de Lyon,

DÉCRÈTE que les testamens et autres actes de dernière volonté reçus jusqu'à la dernière publication du présent décret, par les notaires des ci-devant provinces de Vivarais, Lyonnais, Forez et Beaujolais, dans lesquels les notaires se seraient bornés à énoncer l'impossibilité ou l'ignorance des testateurs ou des témoins de signer, sans faire mention formelle que lesdits testateurs ou témoins ont déclaré ne le savoir ou pouvoir faire, ou ne savoir ou pouvoir écrire, ne pourront être, sous ce prétexte, attaqués de nullité en justice; valide à cet effet lesdits testamens et autres actes de dernière volonté, en ce qui concerne ladite